

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1214/Add.10
19 juillet 1976

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-troisième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur la liberté de l'information, pour la période allant
du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, communiqués par les gouvernements
au titre de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Etats-Unis d'Amérique	2
Iran	8
Pays-Bas	10
Sri Lanka	13

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]

[28 juin 1976]

Le premier amendement à la Constitution des Etats-Unis, qui fait partie de la Déclaration des droits adoptée en 1791, dispose que "le Congrès ne pourra faire aucune loi ... pour restreindre la liberté de parole ou la liberté de la presse ...". Ce texte s'inspire de l'idée - conforme à la common law - que Blackstone, au XVIIIème siècle a exprimée en ces termes : "tout homme libre a le droit incontestable d'exposer au public les pensées qu'il juge bon d'exprimer". Aujourd'hui, cette garantie de la liberté d'expression est la base du droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations, lequel est partie intégrante de la structure sociale et politique des Etats-Unis. Selon le juge Learned Hand, les intérêts que protège le premier amendement présupposent "qu'on avait plus de chance d'aboutir à des conclusions justes à partir d'une multitude d'opinions que par une sélection autoritaire quelle qu'elle soit. Bien des gens pensent - et penseront - que cela est déraisonnable mais c'est là-dessus que nous jouons notre va-tout". (Affaire Etats-Unis contre Associated Press, 52 F. Supp. 362, 372 (1943)).

Au cours de la période considérée, le vif débat qui se déroule depuis longtemps sur les problèmes de la liberté d'expression et de la liberté d'information s'est poursuivi, et il a abouti à des mesures importantes qu'ont adoptées l'Exécutif, le Congrès et les tribunaux pour définir, préciser et renforcer ces droits fondamentaux.

Dispositions prises par l'ExécutifDocuments concernant la sécurité nationale

Le décret No 11652 du 10 mars 1972 a institué un régime plus perfectionné applicable à la classification des documents de sécurité nationale en documents secrets et en documents non secrets ainsi qu'à la levée du secret. Ce décret constitue le premier grand remaniement des formalités en la matière qui ait eu lieu depuis 1953. En matière de liberté d'information il énonce la politique suivante :

"La meilleure manière de servir les intérêts des Etats-Unis et de leurs citoyens est de mettre promptement à la disposition du public l'information relative aux affaires du Gouvernement. Cette notion d'une opinion publique informée est la base de la loi sur la liberté de l'information et de la politique qu'applique actuellement l'Exécutif en matière d'information publique."

Dans un exposé annexé au décret, le Président Nixon disait qu'il faut lever le voile du secret qui trop souvent recouvre les documents du Gouvernement, sans toutefois mettre en danger les intérêts légitimes de la défense nationale ou de la politique étrangère. Le Président précisait ensuite les traits les plus importants du nouveau régime :

- Les règles en vertu desquelles un document est classé secret sont plus rigoureuses, de sorte qu'il sera plus difficile qu'auparavant de ranger un document donné dans la catégorie des documents secrets.
- Le nombre des départements ministériels et des personnes qui sont habilités à placer telle ou telle information sous le sceau du secret a été beaucoup réduit.

- La levée automatique du secret a lieu après un délai s'échelonnant entre 6 et 10 ans. Des exceptions ne sont prévues que pour certaines données réparties entre 4 catégories nettement circonscrites.
- Tout document exclu du régime de la levée automatique du secret fera obligatoirement l'objet d'un examen au terme d'une période de 10 ans. Ainsi donc, pour la première fois, tout simple citoyen obtient nettement le droit de faire examiner l'information relative à la sécurité nationale en fonction de critères précis, afin de déterminer si le maintien du secret est justifié, pour autant que le Gouvernement soit en mesure d'identifier correctement et d'obtenir ledit document sans trop de difficulté.
- Toute information qui sera encore secrète après 30 ans de maintien au secret cessera automatiquement de l'être, à moins que le chef du département ministériel dont elle relève ne décide par écrit qu'elle doit demeurer protégée et ne fixe le délai au terme duquel sera levé le secret.
- Quiconque ferait abus desdites dispositions, est passible de sanctions.
- Les modalités d'un contrôle permanent seront établies sous l'autorité du National Security Council et d'un Interagency Classification Review Committee (Commission interministérielle de contrôle de la qualification des documents secrets).

Lois promulguées

Amendements à la Loi sur la liberté de l'information

Le 21 novembre 1974, le Congrès a adopté une série d'importants amendements, portant modification de la Loi sur la liberté de l'information (5 USC 552), qui sont entrés en vigueur le 19 février 1975. Parmi les modifications apportées à la loi figurent les suivantes :

1. Les tribunaux de district des Etats-Unis ont compétence pour vérifier le bien-fondé de la mise au secret opérée en vertu de la loi, des documents de l'Exécutif. Les tribunaux sont habilités à examiner à huis clos les documents secrets demandés par le public et refusés par l'Exécutif et à décider s'ils doivent rester secrets.

2. Il est fixé des délais avant l'expiration desquels il doit être fait réponse à toute demande et statué définitivement en cas d'appel.

3. Les rapports d'enquête doivent être plus généralement accessibles.

4. La loi s'applique au Cabinet du Président.

5. Des sanctions disciplinaires sont prévues pour les cas où le refus de communiquer un document serait "arbitraire ou sans fondement".

Le Privacy Act de 1974 (Loi de 1974 sur la vie privée)

Le Gouvernement des Etats-Unis, tout en prenant des mesures pour faciliter la libre circulation de l'information, n'oublie pas qu'il faut respecter la vie privée de l'individu et empêcher l'utilisation abusive de l'information. En février 1974,

le Président Ford a créé le Domestic Council Committee on the Right to Privacy que préside le Vice-Président et qui comprend l'Attorney General (Ministre de la justice) et cinq autres membres du Cabinet. Le Privacy Committee a été chargé d'examiner trois grands domaines qui suscitent la préoccupation : la collecte, le stockage et l'utilisation des données personnelles dans l'appareil du Gouvernement fédéral. Ces mesures, qui visent à renforcer la protection de la vie privée, ont incité l'Exécutif et le Congrès à faire des efforts concertés pour élaborer des lois réalistes et efficaces. Ces efforts ont abouti au Privacy Act de 1974 promulgué par le Président le 1er janvier 1975.

Le Privacy Act a pour objet de protéger la vie privée contre l'utilisation abusive des fichiers fédéraux, d'assurer que les particuliers auront accès aux dossiers dont disposent sur eux les organismes fédéraux, et de créer une Privacy Protection Study Commission.

En adoptant cette loi, le Congrès a énoncé les conclusions suivantes :

"1) La collecte, la conservation, l'utilisation et la diffusion d'informations personnelles par les organismes fédéraux affectent directement la vie privée de l'individu;

2) Si l'utilisation croissante des ordinateurs et des techniques d'information perfectionnées sont indispensables à l'efficacité de l'action du Gouvernement, elle a considérablement aggravé les atteintes à la vie privée que peuvent entraîner la collecte, la conservation, l'utilisation ou la diffusion de renseignements personnels;

3) L'utilisation abusive de certains systèmes d'information met en danger les chances qu'a une personne d'obtenir emploi, assurance et crédit ainsi que son droit au respect des garanties prévues par la loi en matières judiciaire et autres;

4) Le droit à la vie privée est un droit personnel fondamental protégé par la Constitution des Etats-Unis; et

5) Pour protéger la vie privée des individus identifiés dans les fichiers d'information que gèrent les organismes fédéraux, il convient que le Congrès réglemente la collecte, la conservation; l'utilisation et la diffusion de ces informations par lesdits organismes."

En revêtant la loi de sa signature, le Président Ford a déclaré qu'elle "représentait un premier jalon historique car elle codifiait certains principes fondamentaux visant à sauvegarder la vie privée dans les opérations de collecte et manipulation d'information personnelle enregistrée auxquelles procèdent les organismes fédéraux", et que la "loi, pour l'essentiel, établit un équilibre raisonnable entre le droit individuel de vivre en paix et l'intérêt général de la société en matière de gouvernement public, de défense nationale, de politique étrangère, d'application de la loi et d'existence d'un corps d'agents fédéraux loyaux et très compétents".

Décisions judiciaires

Au cours de la période considérée, les problèmes de liberté d'information aux Etats-Unis n'ont cessé d'être examinés par les organes judiciaires. Un bref résumé des plus importantes affaires de cet ordre qui ont été soumises à la Cour suprême est donné ci-après.

Liberté de la presse

Dans une affaire qui a retenu immédiatement l'attention générale (New York Times Co. contre Etats-Unis, 403 U.S. 713 - 1971) le Gouvernement prétendait faire interdire à deux journaux de publier des documents secrets qui leur avaient été communiqués par un ancien agent du Gouvernement fédéral. Ces documents avaient pour titre : "Comment étaient prises les décisions des Etats-Unis en matière de politique vietnamienne", et ils sont connus sous le nom de "Documents du Pentagone". S'appuyant sur le premier amendement, la Cour suprême a réaffirmé l'attitude traditionnelle exprimée dans la Constitution à l'égard de toute restriction préalable à la liberté d'expression et a refusé d'interdire la publication. Citant des décisions prises antérieurement dans ce domaine, la Cour a fait observer que "tout système de restrictions préalables à la liberté d'expression dont est saisie la Cour suprême est entaché d'une forte présomption de non-validité constitutionnelle" et elle a fait observer en outre que le Gouvernement "assume ainsi la lourde charge de faire la preuve du bien-fondé de l'application d'une telle restriction". La majorité des membres de la Cour a certes admis qu'en des circonstances particulières le premier amendement n'empêcherait pas l'interdiction préalable de la publication de renseignements qui pourraient compromettre assez gravement l'intérêt national, mais la Cour n'en a pas moins statué qu'en l'espèce le Gouvernement n'avait pas administré la preuve du bien-fondé de la mesure."

Certains aspects de la liberté de la presse, comme le privilège qui permet aux journalistes de refuser de fournir des renseignements à une chambre de mise en accusation, l'interdiction faite à la presse d'interviewer les détenus, et le droit de réponse dans les journaux accordé aux hommes politiques ont fait l'objet de décisions importantes.

Dans l'affaire Branzburg contre Hayes, (408 U.S. 665 - 1972), la Cour a rejeté l'argumentation par laquelle, pour permettre aux journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information à une chambre de mise en accusation, on cherchait à obtenir une dérogation limitée à l'antique règle du témoignage sincère et complet. La Cour a fait ressortir combien il importe que le Gouvernement enquête sur les agissements criminels et les mette en pleine lumière :

"Jusqu'à présent le seul privilège constitutionnel qui soit accordé aux témoins privés consiste en ceci qu'ils peuvent refuser de témoigner contre eux-mêmes, en application du cinquième amendement. On nous demande d'en instituer un autre en interprétant le premier amendement de manière à conférer aux journalistes un privilège de témoignage qui est refusé aux autres citoyens. Nous nous y refusons. Appliquer la loi avec équité et efficacité pour assurer la sécurité des personnes et des biens individuels est l'une des fonctions essentielles du gouvernement, et en ce domaine les chambres de mise en accusation jouent un rôle important que leur confie la Constitution. Au vu du dossier, nous estimons que rien ne permet de dire que l'intérêt public qu'il y a à faire appliquer la loi et assurer l'efficacité du fonctionnement des chambres de mise en accusation, ne l'emporte pas sur la consécutive mais incertaine difficulté qu'imposerait, nous dit-on, à l'acquisition des informations le fait d'astreindre les journalistes, comme les autres citoyens, à répondre aux questions pertinentes qui leur sont posées au cours de l'enquête légitime d'une chambre d'accusation ou au cours d'un procès criminel".

Dans deux affaires connexes où était en jeu le droit de la presse à interviewer des détenus, la Cour a statué que s'il est vrai que la personne incarcérée conserve les droits issus du premier amendement qui ne sont pas incompatibles avec le statut de détenu, le premier amendement ne confère ni au détenu ni au journaliste un droit positif à avoir des entretiens sans témoin, alors que le public en général n'a pas accès aux prisons et qu'il existe d'autres moyens de communication comme la correspondance ou les visites de la famille, des défenseurs, des membres du clergé et des amis (Affaire Pell contre Procunier (417 U.S. 817) (1974) et Affaire Saxe contre Washington Post Co. (417 U.S. 843) (1974)). Statuant sur l'affaire Saxe la Cour a fait observer qu'en vertu d'une récente modification de la réglementation, les interviews de presse étaient autorisées dans les prisons fédérales dans lesquelles sont appliquées des mesures de sécurité minimales. Elle a fait observer, au surplus, que s'il n'existait pas de droit positif aux "interviews sans témoin entre journaliste et détenu, l'accès aux prisons fédérales n'en était pas moins accordé dans une large mesure aux membres de la presse pour leur permettre d'observer et de décrire ce qu'ils y voient."

Dans l'affaire Miami Herald Publishing Co. contre Tornillo (418 U.S. 241) 1974 il s'agissait de savoir si une loi d'Etat octroyant à un homme politique le droit de disposer du même nombre de lignes pour répondre aux critiques et aux attaques dont il avait fait l'objet dans un journal violait la liberté qu'accorde à la presse le premier amendement. La Cour a statué à l'unanimité que la loi était inconstitutionnelle, pour la raison que la responsabilité de la presse, si souhaitable qu'elle soit, "n'était pas prescrite par la Constitution, et comme bien d'autres vertus ne saurait faire l'objet d'une loi", tandis que la liberté de la presse était prescrite par la Constitution.

Liberté d'expression

Dans deux affaires (Lloyd Corp. contre Tanner, (407 U.S. 551) (1972) et Central Hardware Co. contre NLRB, (407 U.S. 539) (1972)), la Cour Suprême a énoncé des principes nouveaux et plus restrictifs pour déterminer les cas où le public a le droit d'utiliser des biens privés, comme les centres commerciaux affectés aux activités commerciales, dans l'exercice des droits conférés par le premier amendement. Dans l'affaire Lloyd contre Tanner, la Cour a statué que la distribution de tracts politiques dans un centre commercial était sans rapport avec les activités exercées dans ledit centre, qu'il existait d'autres moyens possibles de communication politique, et que les propriétaires du centre commercial avaient le droit d'empêcher la distribution desdits tracts.

Statuant sur la question des restrictions à la liberté d'expression des membres des forces armées, la Cour a mis en relief dans l'affaire Parker contre Levy (417 U.S. 733) (1974), le statut particulier du personnel des forces armées en tant que société distincte du monde civil. Confirmant la condamnation d'un officier pour conduite indigne (il avait critiqué la guerre du Vietnam et incité d'autres personnes à refuser de servir) la Cour a fait observer que "les militaires constituent une communauté particulière que régit une discipline distincte", et que "dans les forces armées les droits des hommes doivent inévitablement être soumis à certaines conditions pour satisfaire à certaines exigences supérieures de la discipline et du devoir".

Droit qu'ont les organes d'information de rendre compte des événements d'intérêt public

Deux affaires importantes jugées au cours de la période considérée concernaient le privilège qu'ont les organes d'information de rendre compte des événements publics, et les actions en diffamation intentées par des particuliers en raison de cette activité d'information. Dans l'affaire Rosenbloom contre Metromedia, Inc. (403 U.S. 29) 1971, la Cour a statué que la règle du New York Times (absence de responsabilité en cas de propos inexacts et diffamatoires sur le comportement d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, sauf preuve de "malveillance", c'est-à-dire sauf si l'auteur des propos savait que ses allégations étaient fausses ou s'il ne s'est nullement soucié de savoir si elles étaient fausses ou non) s'appliquait à cette affaire, où le demandeur, dénigré par une station de radiodiffusion, sans être fonctionnaire ni personnage public, se trouvait avoir eu part à un événement d'intérêt public ou général. Dans une affaire concernant un particulier qui demandait des dommages-intérêts pour diffamation, l'affaire Gertz contre Robert Welch, Inc., (418 U.S. 323) (1974), où les faits étaient sensiblement différents de ceux de l'affaire Metromedia, la Cour a innové en rendant un arrêt visant à concilier des considérations constitutionnelles opposées : d'une part, autoriser la plus grande liberté de la presse possible (réserve faite des mensonges irresponsables) et, d'autre part, accorder une compensation aux individus pour le préjudice que leur ont causé des propos inexacts et diffamatoires. L'accommodement auquel la Cour est parvenue est le suivant : alors que les fonctionnaires et les personnages publics lésés doivent pour obtenir gain de cause dans les procès en diffamation, prouver qu'il y a eu témérité les particuliers diffamés doivent seulement prouver qu'il y a eu négligence.

Obscénité

La Cour a poursuivi l'examen approfondi des problèmes de liberté d'expression que pose le premier amendement en ce qui concerne la réglementation de la pornographie et de l'obscénité. Dans l'affaire Miller contre Californie (413 U.S. 15) (1975), la Cour a réaffirmé un principe qu'elle avait énoncé antérieurement à savoir que l'obscénité n'est pas un mode d'expression protégé par le premier amendement. Elle a estimé que, pour déterminer si un ouvrage est obscène, les tribunaux peuvent tenir compte des valeurs qu'honore la communauté locale pour apprécier l'honnête ou le choquant et que pour déterminer ce qui suscite l'intérêt lubrique ou ce qui est manifestement choquant, ces tribunaux ne sont nullement liés par une hypothétique norme nationale.

IRAN

[Original : français]

[7 juillet 1976]

La liberté de la presse

Quatrième pilier de la Constitution

Les "mass media", cet ensemble de procédés servant à diffuser les idées par écrit, l'imprimé et l'image, se sont développés, en Iran, depuis la révolution constitutionnelle et ont trouvé leur pleine extension sous le régime de la révolution du Chah et de la nation. Ils jouissent, actuellement, de toutes les libertés légales. La loi constitutionnelle, promulguée en 1906, précise en effet, que tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de cette liberté en cas d'abus. D'autres lois ont été votées, depuis, relatives à la publication des livres, journaux et affiches, admettant que l'usage licite de ces trois moyens de manifestation de la pensée ne doit être entravé par nulle restriction.

Les journaux et périodiques, très nombreux en Iran, sont soumis à une déclaration au ministère compétent et à la désignation d'un rédacteur en chef responsable devant la loi. Les sanctions prévues pour les délits de presse sont prononcées, par exception au droit commun, par la Cour d'assises où siège un jury "Hey'até Monséfé", pour ce cas particulier, afin d'éviter toute injustice. Cette disposition est prévue par la Constitution.

Les principaux délits que peuvent commettre les journaux sont la diffamation et l'injure, la provocation aux crimes contre l'Etat et à la désobéissance militaire, l'offense au Chef de l'Etat, la publication de fausses nouvelles, etc.

Le régime libéral de la presse est, aujourd'hui, plus que jamais respecté, notamment depuis 1963 date à laquelle a été mise en oeuvre la révolution du Chah et de la nation. Les journaux contribuent au développement de l'instruction et à la formation du caractère national par la publication de toutes sortes d'articles utiles, répondant aux besoins. Le Gouvernement, de son côté, a fait voter des lois par le Parlement et pris personnellement des mesures adéquates pour renforcer ces libertés et orienter la presse vers l'objectif poursuivi par la nation. Ces lois et ces mesures ont globalement eu pour résultats :

1. Les universités et les institutions d'enseignement supérieur sont libres de faire imprimer les publications dont elles ont besoin.
2. Le réseau de la distribution des journaux a été développé dans tout le pays.
3. Des syndicats de rédacteurs et de reporters ont été créés, jouissant des avantages que la loi leur octroie.
4. La mise en place de la Caisse du bien-être des rédacteurs et des reporters de la presse.
5. Des sociétés coopératives de logement offrent aux rédacteurs et reporters des facilités pour les aider à avoir une habitation personnelle.

6. La création d'assurances sociales pour ces derniers pour les assurer contre les accidents.

7. La mise en application des règlements pour renforcer le potentiel financier de la presse.

8. La protection des propriétaires des publications en leur versant des montants pour l'insertion d'avis et de publicités dans les journaux.

9. Un encouragement substantiel est donné aux directeurs des journaux pour leur permettre d'équiper leurs établissements d'appareils téléscripteurs, de téléphotographie, de rotatives, de linotypes et d'offsets, etc.

10. L'exemption des droits douaniers, l'importation du papier, de l'encre à imprimer et de quelques autres articles d'un usage courant dans la presse.

Il faut rappeler que les journaux et publications appartiennent, en Iran, au secteur privé et sont gérés par les capitaux privés. Il est vrai que le gouvernement ne manque pas d'aider la presse le cas échéant, financièrement, mais il voudrait que les journaux s'organisent sous la forme d'une société anonyme dont le capital serait entièrement fourni par le secteur privé. Les autorités s'efforcent d'orienter la presse vers cet objectif en la guidant et en lui offrant toutes sortes de facilités. Il a créé, à cet effet, une "Ecole supérieure des sciences de communications sociales" qui est dirigée et gérée moyennant les capitaux privés. D'autre part, le gouvernement a mis en place "une Ecole supérieure de l'information et du tourisme" et a organisé à l'intention des "mass media" des conférences, des séminaires et des classes d'un grand intérêt.

Il a, de même, conclu avec certains pays des accords relatifs aux échanges culturels. Aux termes de ces accords les rédacteurs et journalistes iraniens peuvent effectuer des voyages instructifs d'information dans les pays étrangers et les ressortissants de ces derniers ont la possibilité de visiter l'Iran pour en connaître les progrès. Des bourses sont offertes aux journalistes leur permettant de se rendre à l'étranger aux fins de parfaire leurs connaissances journalistiques.

Nous venons de présenter une petite partie de l'aide de l'Etat prodiguée à la presse pour l'encourager dans la voie de la collaboration nationale et à se développer le mieux possible.

PAYS-BAS^{1/}

[Original : anglais]

7 juillet 1976

I. Politiques globales et faits importants concernant la liberté de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit

Aux Pays-Bas, les média ne sont pas placés sous la tutelle du Gouvernement. En vertu du régime de liberté d'expression qui prévaut aux Pays-Bas, les média se préoccupent régulièrement des droits de l'homme et critiquent souvent les pratiques discriminatoires. Des groupes d'action issus du public néerlandais sont ainsi incités à protester contre les violations des droits de l'homme et les pratiques discriminatoires qui sévissent aux Pays-Bas ou à l'étranger.

Les média s'attachent à fournir au public néerlandais des renseignements sur les travailleurs étrangers. A cet égard, le Centre néerlandais pour les étrangers (Stichting Nederlands Centrum Buitenlanders) joue un rôle particulièrement important. Il s'efforce d'atteindre ses objectifs en publiant des brochures d'informations et il publiera bientôt un périodique. Avec le concours des diverses organisations de radiodiffusion et télévision, et surtout de la Netherlands Broadcasting Corporation, des efforts sont faits pour porter par le moyen de programmes de radiodiffusion et de télévision le problème des travailleurs étrangers à l'attention du grand public.

III. Mesures législatives et autres adoptées au cours de la période 1970-1975, notamment en ce qui concerne :

- b) l'organisation de la presse et des publications, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision et des autres moyens d'information

En 1973, plusieurs modifications ont été apportées à l'ordonnance sur la radiodiffusion et télévision par deux ordonnances royales, dont l'une concernait l'augmentation de la contribution minimale que toutes les organisations de radiodiffusion et télévision sont tenues de percevoir sur leurs membres, l'autre concernant l'augmentation du nombre minimal de membres (porté de 15 000 à 40 000) requis pour qu'une éventuelle organisation de radiodiffusion puisse prétendre obtenir un temps d'antenne. Si ce dernier nombre a été augmenté, c'est que l'expérience avait enseigné qu'il était relativement facile de réunir 15 000 membres, et qu'il fallait chercher le moyen d'empêcher une excessive fragmentation du temps d'antenne, que se partagent déjà une trentaine d'organisations.

^{1/} Des documents justificatifs peuvent être consultés à la Division des droits de l'homme.

- c) La participation des journalistes et du public à la propriété ou au contrôle des moyens d'information

Au centre du système néerlandais de radiodiffusion et télévision se trouvent des sociétés privées homologuées qui, conformément aux règlements publics, sont des sociétés à but non lucratif. Les membres cotisants de ces organisations ont en principe la faculté d'exprimer leur avis soit directement en assistant aux assemblées annuelles générales ou régionales, soit indirectement par l'élection de conseils d'administration ou de conseils de programmation, ou encore, lorsque le conseil comprend des représentants de plusieurs groupes ou organisations différents, du fait qu'ils ont leur mot à dire au sein des groupes et organisations constitutifs.

En ce qui concerne la presse, il a été créé en 1974 un Press Fund, qui a pour tâche de conseiller le Ministre des affaires culturelles, loisirs et affaires sociales au sujet des demandes d'aide financière émanant des organes de presse. Cette aide vise à maintenir dans la presse une certaine diversité, dans la mesure où cette diversité présente de l'importance pour l'information et la formation de l'opinion publique dans une société démocratique. Cette aide financière n'est accordée qu'aux organes de presse gérés par une rédaction indépendante, dont l'indépendance repose sur une convention passée entre l'éditeur et les rédacteurs de chaque organe de presse. Cette condition a pour but de donner aux journalistes plus de pouvoir au sein de l'organe de presse, afin d'empêcher notamment que (par fusion, etc.) la propriété des organes de presse bénéficiaires d'une aide publique puisse être transférée sans l'avis de la rédaction.

- d) La formation professionnelle du personnel chargé de l'information

La formation aux emplois du journalisme, y compris ceux de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision, est donnée par l'Ecole de journalisme d'Utrecht. Les cours durent trois ans et l'admission est soumise à certaines conditions. Les matières enseignées correspondent en gros à celles des deux premières années d'études en faculté des sciences sociales, une importance particulière étant accordée à la langue néerlandaise, à l'étude de trois langues étrangères et aux connaissances pratiques. Dans plusieurs universités du pays on peut choisir une matière subsidiaire concernant la publicité en général.

- e) Les normes et l'éthique professionnelle des journalistes et des organes chargés d'appliquer ces normes

Aux Pays-Bas, un conseil de déontologie des journalistes a été créé qui, de façon non officielle, apprécie le comportement des journalistes dans le cadre de l'éthique journalistique.

IV. Restrictions apportées à l'exercice de la liberté de l'information, notamment dans les domaines suivants :

- a) Protection de la réputation, des droits et des libertés d'autrui, y compris la protection contre les immixtions dans la vie privée

La loi du 7 avril 1971 ("Staatsblad" No 180) a ajouté au Code pénal (articles 139a-139g) certaines dispositions concernant la protection du droit à la vie privée, qui rendent passible de sanctions la publication de tout renseignement obtenu en écoutant ou en enregistrant illégalement une conversation, ou de

tout renseignement dont on sait, ou dont on peut raisonnablement présumer, qu'il a été obtenu en écoutant ou en enregistrant illégalement une conversation. Ecouter ou enregistrer au moyen d'un dispositif technique (sauf sur instructions des intéressés) toute conversation qui a lieu dans une maison, ou dans un local ou établissement clos, écouter ou enregistrer au moyen d'un dispositif technique une conversation téléphonique, sauf si les interlocuteurs y consentent, sont des actes illégaux.

Publier après avoir obtenu par ruse ou artifice, au moyen d'un dispositif technique, l'image d'une personne se trouvant dans une maison ou une salle non accessibles au public, dont les intérêts légitimes peuvent se trouver ainsi compromis, est aussi une infraction passible de sanctions.

- c) Apologie et propagande pour la haine nationale, raciale ou religieuse ou la discrimination raciale et religieuse

La loi du 18 février 1971 ("Staatsblad" No 96) portant application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1966) a complété et modifié les paragraphes du Code pénal qui disposent que le fait d'insulter un groupe de population est un délit punissable */. Toute personne qui, par la parole, l'écrit ou l'image exprime délibérément en public des opinions injurieuses envers d'autres personnes ou groupes de personnes en raison de leur race, de leur religion ou de leurs convictions, ou qui incite à la haine ou à la discrimination envers des personnes en raison de leur race, de leur religion ou de leurs convictions, ou qui publie, à des fins autres que celle de rapporter objectivement des faits, des propos qui sont injurieux ou incitent à la haine, est passible de sanctions (articles 137c-137e du Code pénal).

*/ En ce qui concerne ces amendements, voir les rapports du Royaume des Pays-Bas présentés au titre de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

SRI LANKA

[Original : anglais]

[2 juillet 1976]

I. Politiques globales et faits importants concernant la liberté de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit

L'article 18 g) de la Constitution de Sri Lanka dispose que "tout citoyen a droit à la liberté de parole et d'expression y compris le droit de publier". L'exercice et l'application de cette liberté ou des autres que prévoit la Constitution ne sont assujettis qu'aux restrictions que prescrit la loi "dans l'intérêt de l'unité, de l'intégrité, de la sécurité et de l'économie nationales, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, de la protection de la santé ou de la morale publiques, ou dans l'intérêt de la protection des droits et libertés qu'ont les autres de donner effet aux principes de la politique de l'Etat".

La loi N° 5 de 1973 sur le Conseil de la presse de Sri Lanka assure la liberté de la presse. L'article 8 dispose : "Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Conseil a pour objet :

- 1) d'assurer la liberté de la presse en Sri Lanka, de prévenir les abus de cette liberté et de conserver à la presse de Sri Lanka un caractère conforme aux normes professionnelles les plus élevées;
- 2) de veiller à ce que les journaux aient la liberté de publier sous forme de nouvelles tout exposé de faits authentiques et tout commentaire fondé sur l'exposé de faits authentiques;"

III. Mesures législatives et autres adoptées au cours de la période, notamment en ce qui concerne :

a) Le développement des moyens d'information

La loi N° 5 de 1973 sur le Conseil de la presse de Sri Lanka est un important instrument législatif adopté au cours de cette période. La loi sur le Conseil de la presse prévoit la nomination d'un conseil de la presse qui exercera des fonctions de réglementation et donnera des avis sur les questions relevant de sa compétence. Il est habilité à enquêter sur les infractions concernant l'impression et la publication de certains textes dans les journaux et sur toute autre question s'y rattachant.

b) L'organisation de la presse et des publications, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision et des autres moyens d'information

Le paragraphe 1) de l'article 57 de la loi N° 47 de 1971 sur la Société cinématographique d'Etat interdit l'importation ou la distribution de films par toute personne autre que ladite Société.

- c) La participation des journalistes et du public à la propriété ou au contrôle des moyens d'information

Les pouvoirs généraux du Conseil de la presse l'habilitent à étudier les faits "qui peuvent aboutir à la constitution de monopoles ou à la concentration de la propriété des journaux, ainsi qu'à étudier la propriété et la structure financière des journaux", et le Conseil peut proposer à ce sujet des mesures appropriées.

- d) La formation professionnelle du personnel chargé de l'information

Le Conseil de la presse peut aussi encourager la recherche technique ou autre.

- e) Les normes et l'éthique professionnelle des journalistes et des organes chargés d'appliquer ces normes

En vertu du paragraphe 2) de l'article 10, le Conseil de la presse a le pouvoir de prescrire aux journalistes un code de déontologie. Le paragraphe 3 dispose que "sous réserve des dispositions de la présente loi" le Conseil peut "énoncer des règles applicables à son bureau et à ses agents, comme aussi à leur nomination, promotion, rémunération et régime disciplinaire". Le paragraphe 4 dispose qu'il peut "énoncer des règles". Le Conseil de la presse a encore pour objet "de veiller à ce que journaux et journalistes observent constamment des règles élevées d'éthique journalistique, et de développer chez les citoyens le juste sentiment de leurs droits et de leurs responsabilités".

IV. Restrictions apportées à l'exercice de la liberté de l'information, notamment dans les domaines suivants :

- a) Protection de la réputation, des droits et des libertés d'autrui, y compris la protection contre les immixtions dans la vie privée

L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur le Conseil de la presse dispose : "Toute déclaration ou action visant une personne qui équivaldrait à une diffamation de ladite personne au sens de l'article 479 du Code pénal... constituera un délit et, après jugement, le coupable pourra être condamné à une amende n'excédant pas 5 000 roupies, ou à une peine de prison pour une durée ne dépassant pas deux ans, ou à une amende assortie d'une peine de prison".

- b) Protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques, y compris la suppression de la liberté de l'information dans les situations d'urgence

L'exercice et l'application des droits et libertés fondamentales qu'énonce la Constitution sont assujettis aux restrictions que prescrit la loi dans l'intérêt de l'unité, de l'intégrité, de la sécurité et de l'économie nationales, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, de la protection de la santé ou de la morale publiques, ou dans l'intérêt de la protection des droits et libertés d'autrui...

Le paragraphe 1) de l'article 16 de la Loi sur le Conseil de la presse soumet à restrictions la publication de certains écrits concernant les décisions du Conseil des ministres, etc.

L'article 16 est conçu comme suit :

- 1) Nul ne publiera ni ne fera publier dans un journal un écrit constituant le compte rendu intégral ou partiel d'une séance du Conseil des ministres.
- 2) Nul ne publiera ni ne fera publier dans un journal :
 - a) un écrit constituant tout ou partie d'un document envoyé à un Ministre ou à tous les Ministres par le Secrétaire du Conseil des ministres, ou envoyé au Secrétaire du Conseil des ministres par un Ministre ou par tous les Ministres;
 - b) un écrit constituant tout ou partie d'une décision prise par le Conseil des ministres,

à moins que le Secrétaire du Conseil des ministres en ait approuvé la publication dans les journaux.

- 3) Nul ne publiera ni ne fera publier dans un journal un secret officiel au sens de la Loi sur les secrets officiels, ni rien concernant l'effectif, le matériel ou les installations des forces militaires, des forces navales, des forces aériennes ou des forces de police, qui puisse porter préjudice à la défense et à la sécurité de la République de Sri Lanka, à moins que le Secrétaire du Ministère chargé de la défense en ait approuvé la publication dans les journaux.
- 4) Nul ne publiera ni ne fera publier dans un journal un article concernant les mesures monétaires ou fiscales ou les mesures de contrôle des changes ou des importations qu'envisagerait prétendument le Gouvernement, ou un Ministère, ou la Banque centrale, et dont la publication pourrait causer certaines pénuries ou enrichissements sans cause, ou pourrait de quelque autre façon porter préjudice à l'économie de Sri Lanka, sauf si le Ministère compétent en a approuvé la publication dans les journaux.
- 5) Sous réserve des précédentes dispositions du présent article, nul ne publiera ni ne fera publier dans un journal une proposition ou autre texte qu'étudierait prétendument un Ministre ou un Ministère ou le Gouvernement, s'il n'est pas exact que ladite proposition ou texte soit étudié par ledit Ministre ou Ministère ou par le Gouvernement. Dans tout procès pour infraction aux dispositions du présent paragraphe, la charge de prouver la fausseté de ladite proposition ou dudit écrit ainsi publiés incombera à l'accusation.
- 6) Aux fins du présent article :
 - a) l'expression "Conseil des ministres" s'applique aussi au Comité des ministres nommé par le Conseil des ministres;
 - b) par le "Gouvernement" il faut entendre le Conseil des ministres;

- c) l'expression "Secrétaire du Conseil des ministres" s'applique aussi à tout agent que le Secrétaire du Conseil des ministres aura habilité par écrit, aux fins du présent article.
- 7) Toute personne qui contreviendrait à l'une quelconque des dispositions du présent article sera coupable de délit et, après jugement, pourra être condamnée à une amende n'excédant pas 5 000 roupies, ou à une peine de prison d'une durée ne dépassant pas deux ans, ou à une amende assortie d'une peine de prison.